

# AVIS CC 11- 001

## DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2011

### **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie par lettre n° 327/PR/CAB/SP-C du 11 juillet 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 025-C/085/REC, par laquelle, Monsieur le Président de la République soumet à la Haute Juridiction pour avis le projet de décret portant modification de l'ordonnance n° 69.5/PR/MEF du 13 février 1969 relative au statut des comptables publics ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Messieurs Théodore HOLO et Zimé Yérima KORA-YAROU, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur

45

f

du pays et que Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA, Vice-Présidente, quant à elle, est en mission à l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

## **CONTENU DE LA DEMANDE**

**Considérant** que le Président de la République expose : « ...La gestion des deniers publics est assurée, conformément aux dispositions du décret 2001- 039 du 15 février 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique, par une catégorie distincte d'agents de l'Etat qui sont dénommés comptables publics. La fonction de ces derniers en République du Bénin est régie à ce jour par l'ordonnance n° 69.5/PR/MEF du 13 février 1969 relative au statut des comptables publics.

Les dispositions de cette ordonnance se révèlent désuètes et leur application ne correspond plus aux réalités d'aujourd'hui.

Par ailleurs, le cautionnement exigé actuellement des comptables publics avant leur entrée en fonction ne permet pas de couvrir les risques qu'ils courent dans l'exercice de leurs activités. Aussi, les différents cas de malversations financières enregistrés dans nos administrations et mis à la charge des gestionnaires de fonds publics, ont permis de se rendre compte de l'impossibilité pour les mis en cause de rembourser les fonds détournés ou de combler le déficit constaté. » ; qu'il précise : « Il est impérieux de réviser les dispositions de l'ordonnance n° 69.5/PR/MEF afin de se conformer aux exigences des réformes budgétaires et comptables induites par les directives de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Le statut des comptables publics n'étant pas du domaine de la loi au regard des dispositions des articles 98 et 100 de la loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, la prise d'un décret s'impose pour la modification dudit texte...

Le présent projet de décret portant modification de l'Ordonnance n° 69.5/PR/MEF du 13 février 1969 relative au statut des comptables publics est élaboré dans ce cadre et met l'accent sur leur responsabilité tant en matière de recette qu'en matière de dépense.» ; que sur le fondement de l'article 100 de la Constitution, le Président de la République sollicite l'avis de la Cour Constitutionnelle ;

4

## **ANALYSE DE LA DEMANDE**

**Considérant** que l'article 98 de la Constitution énumère les différents domaines devant être régis par la loi, au rang desquels ne figure pas le statut des comptables publics ; que, par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 100 de la Constitution : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.* »

*Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour Constitutionnelle. » ;*

**Considérant** qu'il suit de ce qui précède que les dispositions de l'article 100 de la Constitution peuvent recevoir application ;

### **EST D'AVIS :**

Que l'ordonnance n° 69.5/PR/MEF du 13 février 1969 relative au statut des comptables publics peut être modifiée par décret.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Président de la République et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille onze,

Messieurs	Robert S.M.	DOSSOU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,



**Clémence YIMBERE DANSOU.-**

Le Président,



**Robert S. M. DOSSOU.-**